

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 14 novembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 novembre 2016

2016 DVD 18-G Forfaits Imagin'R - Convention avec le STIF, les opérateurs de transport d'IDF et le GIE Comutitres.

**M. Christophe NADJOVSKI, M^{mes} Marie-Christine LEMARDELEY
et Alexandra CORDEBARD, rapporteurs**

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°51-1115 du 21 septembre 1951 : bourses nationales du second degré ;

Vu le décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 modifié fixant les modalités d'attribution des bourses nationales de l'enseignement du second degré dans les classes secondaires et terminales ;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne et notamment ses articles 7, 7bis et 8 ;

Vu le décret n° 98-762 du 28 août 1998 fixant les conditions d'attribution des bourses de collègue ;

Vu la décision en date du 15 avril 1999 du conseil d'administration du Syndicat des Transports Parisiens prise en application de la demande du Ministère de l'Éducation Nationale visant à modifier les critères ouvrant droit aux taux de réduction de la carte ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n°2008/0142 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France, adoptée en date du 14 février 2008, relative au financement des réductions consenties aux élèves boursiers pour la carte Imagine'R ;

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France, adoptée en date du 8 avril 2009, relative aux conditions d'éligibilité au tarif Imagine'R ;

Vu les statuts du Groupement d'Intérêt Économique (GIE) Comutitres et notamment l'article 2 ;

Vu le projet de délibération en date du 25 octobre 2016 par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental lui demande l'autorisation de signer avec le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF), les opérateurs de transport d'Ile de France (OPTILE / SNCF / RATP) et le Groupement d'Intérêt Économique (GIE) Comutitres, une convention destinée à fixer les conditions d'accès et de réduction accordée aux détenteurs Parisiens de forfaits Imagine'R ainsi que l'organisation de la distribution de ces titres, pour les années scolaires 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NADJOVSKI, au nom de la 3^e Commission, Mesdames Marie-Christine LEMARDELEY et Alexandra CORDEBARD, au nom de la 6^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental, est autorisée à signer avec le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF), les opérateurs de transport d'île de France (OPTILE / SNCF / RATP) et le Groupement d'Intérêt Économique (GIE) Comutitres, une convention destinée à fixer les conditions d'accès et de réduction accordée aux détenteurs Parisiens de forfaits Imagine'R ainsi que l'organisation de la distribution de ces titres, pour les années scolaires 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020. Le texte de la convention est joint à la présente délibération.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65, nature 6568, fonction 88-1, du budget de fonctionnement du Département de Paris de 2017 et des exercices ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil
Départemental**

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO